

(A)

(N° 15.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Projet de Loi relatif à la taxe appliquée aux journaux belges.

(Voir les nos 17, session extraordinaire de 1892, et 30, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le produit de la taxe perçue par l'Administration des postes du chef de l'abonnement aux journaux et ouvrages périodiques, demeure acquis à l'État.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893 et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.

Bruxelles, le 9 décembre 1892.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.